ASSOCIATION PHYTO-VICTIMES
Règlement intérieur

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association Phyto-Victimes dont l'objet est :

- D'accompagner vers la reconnaissance en maladie professionnelle, les professionnels exposés aux pesticides et leurs ayants-droits ainsi que leurs enfants au titre de l'indemnisation de l'exposition prénatale.

- D'aider les personnes malades, du fait d'une exposition professionnelle aux pesticides, ainsi que leurs proches.

- D'apporter des réponses concrètes aux personnes concernées en leur prodiguant des suggestions (juridiques, médicaux, scientifiques etc.) et en assurant la défense de leurs intérêts.

- D'informer sur l'impact des pesticides ou produits phytosanitaires, sur la santé, notamment des professionnels.

- D'informer et de sensibiliser le grand public, et particulièrement les élèves, des dangers et impacts de ces produits sur la santé.

- De contribuer à une meilleure prévention, à l'évolution de la réglementation et à la défense des intérêts des adhérents de l'association, notamment par des actions en justice.

- De recenser le nombre de personnes atteintes de pathologies en lien avec leurs activités professionnelles et ayant été exposées dans ce cadre aux pesticides, et les effets induits par cette exposition.

- De créer des passerelles avec des partenaires (société civile, scientifiques, autorités locales…) qui œuvrent pour la défense des victimes des pesticides.

- D'assurer la représentation collective de ses adhérents auprès des autorités politiques, administratives et judiciaires.

Ce règlement intérieur sera communiqué en Assemblée Générale en cas de modification et disponible sur le site internet de l'association

Article 7 des statuts – Membres

Les adhérents et membres actifs bénévoles doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle. Le montant de celle-ci est fixé chaque année lors de l'assemblée générale annuelle.

L'adhésion est valable pendant les 12 mois qui suivent son paiement. Tout membre déjà inscrit se verra adresser une demande de régularisation par tout moyen de communication, un mois avant l'échéance. En cas de non-régularisation le mois suivant, une seconde demande sera adressée.

Toute demande d'adhésion à l'association est assortie du règlement de la cotisation.

Les statuts et règlements sont transmis aux nouveaux adhérents sur simple demande. Les membres actifs bénévoles en sont destinataires par mail ou courrier.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Seuls les membres du conseil d'administration et les membres adhérents mandatés par écrit par le conseil d'administration peuvent s'exprimer au nom de l'association ou représenter celle-ci.

Protection de la vie privée des adhérents : Fichiers
Les adhérents sont informés que l'association met en œuvre un traitement des informations nominatives les concernant. Ce fichier est à l'usage exclusif de l'association ; il présente un caractère obligatoire.

Les informations recueillies sont nécessaires pour l'adhésion. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'association. Elles peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification selon les dispositions de la loi du 6 janvier 1978. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, l'adhérent s'adressera au siège de l'association.

L'association s'engage à ne pas publier ni diffuser de données nominatives. Les données juridiques et médicales feront l'objet de traitements informatiques afin d'obtenir des statistiques anonymes qui pourront être diffusées.

Article 8 des statuts – Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave
- par démission
- par décès ou par déchéance de ses droits civiques
- par mise en redressement judiciaire ou dissolution

Non-paiement de cotisation :
Chaque adhérent est avisé de la nécessité de renouveler sa cotisation et fait l'objet d'une relance si cela est nécessaire, selon les conditions décrites dans l'article 5. En cas de non-paiement, l'adhérent sera radié de plein droit de l'association.

Radiation pour motif grave :
Si un membre se livre à des actes ou communique des actes ou dires allant à l'encontre du but de l'association, de ses missions premières ou nuisant à son bon fonctionnement, le conseil d'administration émet par email ou par lettre recommandée avec AR, un avis motivé de procédure de radiation ainsi qu'une convocation devant le conseil d'administration, afin que l'adhérent s'explique sur les faits qui lui sont reprochés. L'adhérent peut se faire assister d'un adhérent de son choix à cet entretien. Si l'adhérent ne se présente pas à l'entretien ou que l'entretien ne permet pas au conseil d'administration de s'assurer que l'adhérent renonce aux actes qui font l'objet de la procédure, l'adhérent est radié définitivement de l'association et reçoit une lettre recommandée avec AR le lui signifiant.

Démission :
Le membre démissionnaire devra adresser par simple lettre ou par email sa décision au président de l'association. Le membre démissionnaire est alors radié de la liste des membres. Il n'est plus

redevable des cotisations futures et ne peut prétendre en aucun cas à une restitution de cotisation.

Décès, Disparition :
En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne. Les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association. Une exception est possible pour les membres dont le décès surviendrait durant leur accompagnement par le service d'aide aux victimes. Dans ce cas de figure, les ayants-droits bénéficient de la continuité de l'accompagnement et de l'adhésion jusqu'au terme échu de celle-ci. L'ayant-droit se verra adresser une demande de régularisation par tout moyen de communication, un mois avant l'échéance de l'adhésion. En cas de non-régularisation le mois suivant, une seconde demande sera adressée.

Article 10 des statuts – Conseil d'administration

Prise de décision et désaccord :
L'administrateur en désaccord avec une décision essaie, dans un premier temps, de convaincre le conseil d'administration. Il réunit le maximum d'arguments en faveur de sa thèse et les expose clairement.

Si, malgré ses efforts, la décision est adoptée, l'administrateur respecte la confidentialité des débats et est solidaire de la décision du conseil d'administration. Il doit, sinon la défendre, au moins s'abstenir de la critiquer publiquement.

Si l'administrateur estime que c'est une décision grave qui met en danger l'avenir de l'association, il doit veiller à ce que le procès-verbal mentionne bien son opposition à cette décision et, en dernier recours, démissionner.

Démission d'un administrateur :
La démission d'un administrateur au cours de son mandat est possible par simple lettre ou email et après entretien avec le Président et/ou les autres membres du Conseil d'Administration. Le membre démissionnaire est alors radié de la liste des administrateurs mais demeure adhérents sauf demande spécifique.

Les membres ne pouvant participer aux réunions doivent en avertir le Président, et peuvent donner pouvoir à un autre membre du conseil d'administration. Chaque membre ne peut disposer que d'un pouvoir maximum. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Radiation d'un administrateur : se référer à l'article 8 des statuts de l'association.

Indemnités de remboursement

Seuls les salariés, administrateurs et adhérents missionnés par l'association peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions, sur présentation d'une note de frais, de justificatifs et dans le respect du barème défini par note de service annuelle. Aucune indemnisation ne sera accordée si le déplacement n'a pas fait en amont l'objet d'un accord du Conseil d'Administration ou de la Direction.

Les salariés amenés à utiliser leur véhicule personnel à des fins professionnelles doivent avoir transmis la photocopie de la carte grise du véhicule utilisé ; leur permis de conduire, l'attestation d'assurance couvrant l'utilisation du véhicule à des fins professionnelles. Tant que ce dossier est

incomplet, le remboursement des frais kilométriques n'est pas validé.

Les frais de déplacement sont remboursés sur justificatifs pour les transports en commun et frais d'autoroute, et sur la base du forfait kilométrique selon le barème fiscal en vigueur. Sauf accord du Conseil d'Administration ou de la Direction, le principe général est celui du coût du trajet le moins onéreux entre trajet en voiture, en train, etc. Lors du recours au train, le remboursement se fait sur la base du tarif SNCF 2e classe.

Le remboursement des frais peut être abandonné afin d'en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu, ainsi qu'indiqué dans l'article 200 du CGI.

2026	Ile de France	Grandes Métropoles	Villes de taille standard	Antilles
Repas	30 €	25 €	20 €	30 €
Nuitée avec petit-déjeuner	140 €	120 €	85 €	130 €

Montants maximums de prise en charge pour l'année 2026

Le présent règlement intérieur a été approuvés par le conseil d'administration le 17 juillet 2026.

Les présents statuts auxquels il est fait référence ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 19 mars 2011 à Ruffec, et modifiés par les assemblées générales extraordinaires du 29 novembre 2013, à Fontenay-sous-Bois, du 19 novembre 2015 à Vincennes et du 29 mai 2026 à Gauriac. L'article 3 ayant été modifié par le conseil d'administration le 12 novembre 2020.

Antoine LAMBERT
Président



Raymonde CHOISY
Secrétaire

